

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 24 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 février 2023

Contexte et constats

Publié sur 

2 S TERRASSEMENT

28 RUE DE CHABROL
75010 Paris

Références : **UD95-2023-183**
Code AIOT : **0100015108**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 février 2023 dans l'établissement 2 S TERRASSEMENT implanté Chemin d'Orville 95380 Louvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée fait suite au signalement de Monsieur le maire de Fontenay-en-Parisis en date du 21 février 2023. Il s'interrogeait quant à la nature de cette activité sur ce champ non cultivé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2 S TERRASSEMENT
- Chemin d'Orville 95380 Louvres
- Code AIOT : 0100015108
- Régime : Néant

La société 2 S TERRASSEMENT est basée à Paris. Son activité est centrée sur les opérations de Travaux Publics. Elle travaille avec la société de transport CTT basée à Louvres (Chemin d'Orville).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/02/2023, article R. 511-9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité sur site n'est pas clairement définie, entre transit et stockage définitif de déchets inertes. L'Inspection demande à l'exploitant d'évacuer tous les déchets inertes du sites dans un délai d'un mois, soit pour fin mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2517 :</u> Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (Régime D) <u>Rubrique 2760-3 :</u> Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes (E)
Constats : Lors de la visite inopinée, l'inspection a constaté la présence de déchets inertes au droit d'un champ agricole non cultivé, sur la parcelle 289 à Fontenay-en-Parisis. La quantité de déchets inertes est estimée (par l'inspection) à 7 500 m ³ , répartie sur une surface estimée (par l'inspection) à 2 000 m ² . Le conducteur d'engin présent sur le site a pu être interrogé par l'inspection. Il indique que ces déchets sont entreposés temporairement, en transit, et que des camions de l'entreprise 2 S TERRASSEMENT (avec l'entreprise de transport « CTT » basée à Louvres) viennent régulièrement pour charger ces déchets et les évacuer dans des exutoires adaptés. Le temps de l'inspection, aucune rotation de camion n'a pu être observée par l'inspection. Les déchets constatés correspondent à des déchets inertes, sans déchets indésirables ni odeur ou aspects suspects quant à une possible contamination de ces terres. Le jour de l'inspection, le responsable de l'entreprise a pu être contacté par téléphone par l'Inspection. Il indique : - qu'il s'est mis d'accord avec le propriétaire de la parcelle pour pouvoir y réaliser cet entreposage temporaire de déchets inertes ; - qu'il est en train d'évacuer ces déchets vers des exutoires adaptés et autorisés. La surface sur laquelle la terre est entreposée est inférieure au seuil de classement ICPE au titre de la rubrique 2517 (fixé à 5 000 m ²). Cette activité n'est donc pas classable au titre de cette rubrique ICPE. Mais les constats réalisés ne permettent pas de conclure sur la nature de cette activité, à savoir s'il s'agit effectivement de « transit » (rubrique 2517) ou de « stockage » (rubrique 2760-3). Dans ce second cas (stockage définitif), il s'agirait de l'exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). L'inspection a cherché à joindre (par téléphone) le propriétaire de la parcelle concernée, mais en vain.

D'après le responsable de l'entreprise, lui et le propriétaire de la parcelle ont été récemment entendus par la gendarmerie dans le cadre du contrôle de cette activité. Monsieur le maire de Fontenay-en-Parisis a confirmé cette information à l'Inspection.

Compte tenu de l'incertitude sur la nature de l'activité, l'Inspection demande à l'exploitant d'évacuer l'ensemble des déchets inertes présents sur le site dans un délai d'un mois (soit pour fin mars 2023).

Planche photographique :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois